EXAMEN ECRIT 2020 – DROIT CIVIL **CET ENONCE COMPORTE 2 PAGES ET 3 ANNEXES**

Béatrice vient vous voir à votre Etude ce jour à 8h et vous expose ce qui suit :

1. Son époux Albert est décédé en février 2019, alors qu'il était soumis au rôle ordinaire à Genève.
2. Ils se sont connus en 1988 alors qu'Albert était divorcé depuis quelque mois de sa première épouse Erika avec laquelle il avait eu des jumeaux, François et Gabrielle.
3. Une belle histoire d'amour a débuté, suivie en janvier 1999 de leur mariage sans contrat de mariage, en 2003 de la naissance de leur fille Corine, et en 2005 de la naissance de leur fils David.
4. Béatrice n'a fait aucun apport au mariage et a voué toute son énergie aux besoins et au bien-être de son époux et ses enfants. Albert lui en a toujours été très reconnaissant, et a été un époux et père bienveillant et aimant. En gage de son amour et de sa reconnaissance, Albert avait fait en 1998 un testament olographe, déposé et notifié par la Justice de Paix de Genève, dont elle vous remet copie.
5. Albert a été un trader indépendant qui a très bien gagné sa vie. Il a toutefois décidé en janvier 1999, fortune faite et à la veille de leur mariage, de prendre une retraite anticipée et de profiter de la vie avec son épouse. Depuis ce jour, les époux ont vécu au moyen des revenus produits par le patrimoine d'Albert qu'ils ont intégralement utilisé pour les besoins de leur famille.
6. En février 1999, Albert a reçu un capital prévoyance de Fr. 3'000'000, suite à sa retraite anticipée, en lieu et place d'une rente à vie de Fr. 150'000 annuelle. Cette rente annuelle aurait continué à être versée à la veuve sa vie durant au moment du décès d'Albert.
7. En février 1999, Albert a acquis une magnifique villa à Cologny, qui était jusqu'au décès d'Albert, et qui continuera à être, à l'avenir, le domicile de la famille. Ce bien a été acquis pour le prix de Fr. 8'000'000, financé au moyen du capital prévoyance ci-dessus de Fr. 3'000'000, un montant en espèces de Fr. 1'000'000 versé par Albert, et un prêt hypothécaire auprès de l'UBS, à Genève, de Fr. 4'000'000, dont Albert est le seul débiteur. Au jour du décès, la maison est estimée à Fr. 10'000'000. En 2009, Béatrice a utilisé un héritage pour amortir totalement la dette. Durant toutes ces années, le bien a augmenté de valeur régulièrement et constamment. Les époux avaient convenu que les intérêts de la dette durant toutes ces années seraient payés par Albert, à fonds perdus, ce qui est admis par tous.
8. Au surplus, les autres actifs et passifs des époux au jour du décès se composent :

A. Actifs

Un compte au nom d'Albert auprès de la BCGe, en capital et intérêt	Fr	2'150'000
Un compte au nom d'Albert auprès de la Banque Pictet en capital et intérêt	Fr.	4'500'000
Un appartement à Florissant, au nom d'Albert, occupé par Erika, estimé au jour du décès à	Fr.	2'350'000
Total :	Fr.	9'000'000

B. Le passif matrimonial s'élève globalement à	Fr.	150'000
C. Le passif successoral est composé uniquement du bordereau de droits de succession, reçu il y a 5 jours	Fr.	100'000

9. Tous les actifs et les passifs ci-dessus n'ont pas changé de valeur entre le décès et ce jour. Quant aux titres transférés à Erika, ils ont été estimés à Fr. 6'000'000 au jour du décès et à Fr 4'500'000 à ce jour.

10. Béatrice vous explique par ailleurs qu'elle a toujours entretenu d'excellentes relations avec sa belle- famille. Ses beaux-enfants, François et Gabriel, l'ont toujours considérée comme leur petite sœur, et Erika comme une fille. Erika est d'ailleurs la marraine de Corine et David.

Néanmoins, depuis le décès de son époux, elle a appris certaines choses qui lui font douter de la bienveillance de sa belle-famille. Ainsi, elle vous remet un dossier complémentaire composé de :

- Une convention de donation du 10 juin 2016, signée entre Albert Martin, Erika Kaiser et leurs deux enfants François et Gabriel Martin, qui a été déclarée à l'Administration fiscale en son temps, et d'ores et déjà fait l'objet d'un bordereau de taxation dûment acquitté par Erika.
- Un testament public d'Albert Martin en date du 15 janvier 2019.

11. Elle vous informe également qu'elle va épouser prochainement Nicolas, riche homme d'affaire qui subviendra à ses besoins, ainsi qu'à ceux de Corine et David, avec lequel elle a entretenu une relation extraconjugale depuis 2016, parfaitement connue d'Albert qui la désapprouvait farouchement, et avec lequel elle vit depuis décembre 2018.

12. Béatrice ne souhaite pas léser sa belle-famille. Elle souhaite juste protéger ses droits et ceux de ses enfants à la lecture des dispositions prises par Albert, de la loi et des accords entre les parties. A cet effet, elle vous précise en accord entre toutes les parties :

a) Elle ne souhaite pas que Corine et David, au terme d'un partage, soient contraints de payer une soulte.

b) François et Gabriel souhaitent que l'usufruit sur la totalité de l'appartement de leur mère soit maintenu à tout prix et qu'elle ne soit pas contrainte de payer quoi que ce soit. Les autres parties n'y voient aucune objection à condition que leurs droits ne soient pas lésés.

c) Il n'y a pas lieu de tenir compte de frais d'acte ni de provision pour imprévus

d). Les données d'état civil qui ne se trouvent pas expressément dans les documents qui vous sont remis seront complétés par les parties le jour de la signature de l'acte.

e) Pour le besoin des calculs, la valeur capitalisée de l'usufruit d'Erika peut être estimée à Fr. 100'000 et celui de Béatrice à Fr. 3'000'000.

13. Béatrice vous informe rencontrer l'exécuteur testamentaire d'Albert aujourd'hui à 14h. Elle vous remercie donc de lui rédiger un projet de partage, tel que vous le feriez si vous étiez mandaté par l'Hoirie, en rédigeant uniquement les clauses essentielles, accompagné d'un courrier explicatif si nécessaire.

Béatrice se réjouit de vous lire.

Convention de donation

Entre les soussignés :

1.- Monsieur Albert MARTIN, né le 20 mars 1940, de nationalité suisse, originaire de Berne, marié, retraité, demeurant à 1223 Cologny, canton de Genève, route de la Capite 24,

2.- Madame Erika KAISER, née KAISER, née le 30 janvier 1930, de nationalité suisse originaire de Berne, divorcée, retraitée, demeurant à 1226 Thônex, canton de Genève, avenue Tronchet 18,

Ont convenu ce qui suit :

Monsieur Albert MARTIN déclare faire donation de titres NOVARTIS, estimés à ce jour à une valeur de CHF 3'000'000.-, à son ex-épouse, Madame Erika KAISER, ce qu'elle accepte avec reconnaissance.

Pour des raisons de confidentialité, ces titres seront transférés dans les 10 jours suivants la signature de la présente convention, sur un compte-joint auprès de la banque HSCB, ouvert aux noms des enfants des soussignés, Monsieur François MARTIN et Madame Gabrielle MARTIN.

Ce compte sera ouvert expressément et uniquement pour le dépôt desdits titres, à charge par Monsieur François MARTIN et Madame Gabrielle MARTIN de les transférer à leur mère, Madame Erika KAISER, à première réquisition de cette dernière.

Interviennent aux présentes :

Monsieur François MARTIN, né le 6 mai 1960, demeurant à 1202 Genève, avenue De-Budé 2,

Madame Gabrielle MARTIN, née le 6 mai 1960, demeurant à 1202 Genève, avenue De-Budé 4,

Lesquels déclarent et reconnaissent qu'ils reçoivent lesdits titres NOVARTIS sur le compte-joint ouvert à leurs noms, pour le compte de leur mère, Madame Erika KAISER, et s'engagent expressément à les lui transférer, à première réquisition de cette dernière.

Ils sont autorisés à déclarer à l'Administration fiscale que ces titres appartiennent à leur mère.

Genève, le 10 juin 2016.

Albert MARTIN

Erika KAISER

François MARTIN

Gabrielle MARTIN

Testament olographe

Je soussigné, Albert MARTIN, fils de Jean-Pierre et de Margaret, née ROLF, né à Berne le 20 mars 1940, de nationalité suisse, originaire de Berne, divorcé, trader, demeurant à 1223 Cologny, canton de Genève, route de la Capite 24,

Déclare faire mon testament comme suit :

1.- J'annule et révoque toutes dispositions testamentaires antérieures à celles-ci.

2.- J'institue ma compagne, Mademoiselle Béatrice KUHN, née le 15 mars 1970, pour ma seule héritière.

Telles sont mes dernières volontés.

Fait à Cologny, le 26 novembre 1998.

(signature)

TESTAMENT PUBLIC
de
Monsieur Albert MARTIN

---

15 janvier 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le quinze janvier.

Par devant Me François NOTAIRE, Notaire à Genève, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Albert MARTIN, fils de Jean-Pierre et de Margaret, née ROLF, né à Berne le 20 mars 1940, de nationalité suisse, originaire de Berne, marié, retraité, demeurant à 1223 Cologny, canton de Genève, route de la Capite 24.

Capacité

Le comparant déclare et atteste :

- qu'il est capable de discernement et a le plein exercice des droits civils ;
- qu'il ne fait donc l'objet d'aucune mesure tutélaire ;
- qu'il n'est pas soumis à un régime matrimonial restreignant son droit de disposer seul ;
- qu'il n'est pas en état de faillite.

Le comparant remet à l'instant au Notaire soussigné le certificat médical établi par son médecin traitant, le Dr Pierre DUPONT, en date à Genève, du 15 janvier 2019, confirmant que le comparant est capable de prendre des dispositions testamentaires.

Testament

LEQUEL comparant, a requis le Notaire soussigné de recevoir son testament public que le Notaire a écrit suivant les indications du testateur ainsi qu'il suit :

« 1.- J'annule et révoque toutes dispositions testamentaires antérieures à celles-ci.

2.- J'attribue à ma fille Corine, née le 10 décembre 2003, et à mon fils David, né le 3 septembre 2005, la nue-propriété de ma villa sise à Cologny, route de la Capite 24, et l'usufruit à mon épouse Béatrice MARTIN, née le 15 mars 1970, sa vie durant.

3.- J'attribue à mon fils François, né le 6 mai 1960, et à ma fille Gabrielle, née le 6 mai 1960, la nue-propriété de mon appartement sis à Genève, route de Florissant 33, et l'usufruit à mon ex-épouse, Erika KAISER, sa vie durant.

4.- Je lègue à chacun de mes enfants, François et Gabrielle, par préciput et hors part successorale, une somme de CHF 2'250'000.- et à leur mère une somme de CHF 150'000.-.

5.- Je déclare soustraire les revenus et l'administration de la part successorale de mes enfants Corine et David à l'administration de leur mère, au sens des articles 321 et 322 du Code civil suisse. La gestion de ces revenus et de ces biens sera confiée à Monsieur Henri STUDER jusqu'à leur majorité.

6.- Je désigne Me François NOTAIRE, Notaire soussigné, comme exécuteur testamentaire.

Telles sont mes dernières volontés. »

REGISTRE SUISSE DES TESTAMENTS

En cas de décès du testateur, le présent testament public déploie immédiatement des effets successoraux.

C'est la raison pour laquelle, il convient de faire inscrire le présent acte auprès du Registre Suisse des Testaments, à Berne.

En effet, cela permet alors à tout héritier présomptif de retrouver la preuve de l'existence de ladite disposition pour cause de mort.

Il est précisé que le Registre Suisse des Testaments est un organisme privé, ayant son siège à Berne, et qu'il est tenu au secret professionnel.

Le Notaire soussigné est mandaté par le comparant aux fins de faire enregistrer le présent testament public auprès dudit Registre Suisse des Testaments.

Le testateur s'engage à communiquer au Notaire soussigné tout changement d'état civil ou d'adresse, afin que cette modification soit transmise au Registre Suisse des Testaments par les soins dudit Notaire, aux frais du requérant.

Ce testament a été aussitôt présenté par le Notaire au testateur qui l'a lu personnellement et en entier.

Le présent acte fait à Genève, en l'Etude, du Notaire soussigné, a été daté par le Notaire et signé par lui et par le testateur.

Genève, le quinze janvier deux mille dix-neuf.

(Signatures : Albert MARTIN, François NOTAIRE, Notaire)

Et immédiatement, ont été appelées comme témoins :

1.- Madame Stéphanie GRANDCHAMPS, de nationalité suisse, secrétaire, demeurant à 1205 Genève, rue de Carouge 36,

2.- Madame Julie SALAMIN, de nationalité suisse, comptable, demeurant à 1206 Genève, chemin des Clochettes 14,

LESQUELLES, ont déclaré l'une et l'autre ne pas être dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 503 du Code Civil, ci-après visé, dont il leur est donné lecture par le Notaire soussigné :

« Article 503

Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui sont privées de leurs droits civiques, par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire ; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

L'Officier public instrumentant et les témoins, de même que leurs descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoints, ne peuvent recevoir de libéralités dans le testament. »

Et par devant le Notaire soussigné, le testateur a déclaré aux dits témoins qu'il a lu en entier l'acte ci-dessus et que ledit acte renferme bien l'expression fidèle de ses dernières volontés.

Les témoins susnommés certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence devant le Notaire soussigné et que le testateur leur a paru à tous deux, capable de disposer pour cause de mort.

DONT ACTE

Fait et passé en l'Etude, à 1205 Genève, rue de l'Université 5.

Et après lecture, les témoins ont signé avec le Notaire la présente minute.

(Signatures : Stéphanie GRANDCHAMPS, Julie SALAMIN, F. NOTAIRE, Notaire)

ENREGISTRE à GENEVE le 28 février 2019
Vol. 2019 No 350
TAXATION Fr. 21.-
selon notification du 30 mars 2019
(Suit la signature du taxateur)

Expédition certifiée conforme délivrée par
Me François NOTAIRE, Notaire à Genève.